



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SNCF et RFF

Question écrite n° 34440

Texte de la question

M. Dominique Bussereau demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement de fournir à la représentation nationale les renseignements suivants concernant le Conseil supérieur du service public ferroviaire : importance et coût de mise à disposition des locaux éventuellement affectés à cet organisme ; origine et nombre de collaborateurs affectés et coût de leurs charges et salaires en année pleine ; véhicule(s) de fonction et personne(s) affectée(s) à ces véhicules ; nature des indemnités, frais de mission et frais de déplacement des membres du conseil et de leurs collaborateurs. Il lui demande en outre de quelle manière la représentation nationale et l'ensemble des Français seront informés du résultat des importantes délibérations du Conseil supérieur du service public ferroviaire.

Texte de la réponse

Le Conseil supérieur du service public ferroviaire (CSSPF), institué par décret du 19 mars 1999, a été créé afin de renforcer l'efficacité et l'unicité du service public ferroviaire pour garantir la cohérence de son fonctionnement. Il a été installé le 29 juin 1999. Cette instance est ainsi chargée de veiller à l'évolution équilibrée de la SNCF et de RFF et au respect de leurs missions du service public, de concourir à la coordination entre ces deux entreprises, de débattre des stratégies de développement du transport ferroviaire et d'évaluer l'efficacité économique et sociale globale du secteur ferroviaire pour proposer, s'il y a lieu, les évolutions nécessaires. Elle sera également chargée d'effectuer une évaluation de la réforme, sur le plan financier, de l'unicité du service public, et des rapports sociaux. Conformément à l'article 18 du décret précité, les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions seront ordonnancés, sur proposition du président du CSSPF, par le ministre de l'équipement. S'agissant de dépenses publiques, celles-ci feront bien évidemment l'objet des procédures normales de contrôle. Quant à l'information de la représentation nationale sur les travaux du Conseil, l'article 6 du décret prévoit que le CSSPF établira un rapport annuel destiné à relater ses activités et à répertorier les avis publics émis au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport, remis au Premier ministre et aux présidents des deux assemblées, sera rendu public.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34440

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5326

Réponse publiée le : 6 décembre 1999, page 7017